



**l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers**

REGLEMENT INTERIEUR

De la déchèterie provisoire intercommunale de Saint-Ouen

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret relatif à la classification des déchets,

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2710,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental de la Seine Saint Denis,

Vu la convention d'occupation temporaire relative à la mise à disposition, par la Ville de Paris, de plusieurs parcelles appartenant au domaine public municipal,

Vu la délibération n° B 3484 du 23 mai 2019 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la mise en œuvre d'une déchèterie à Saint Ouen,

Vu les statuts du Sycatom,

Considérant la nécessité de rédiger un règlement de la déchèterie provisoire intercommunale de Saint-Ouen permettant de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux sites pour les usagers,

IL EST DECIDE :

Article 1. DEFINITION

Le Syctom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, est l'établissement public administratif en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés de 82 communes, elles-mêmes regroupées au sein de structures intercommunales dotées de la compétence déchets et réparties sur cinq départements de l'agglomération parisienne, au service quotidien de près de 6 millions d'habitants. La déchèterie est un espace clos et gardienné où les usagers peuvent venir déposer des déchets dont la liste est fixée à l'article 3 du présent règlement.

La déchèterie provisoire intercommunale de Saint-Ouen est une déchèterie sous le seuil des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Article 2. ROLE DE LA DECHETERIE

Le fonctionnement de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux usagers d'apporter leurs déchets volumineux ou toxiques sur des points d'accueil afin qu'ils soient traités dans des conditions satisfaisantes en vue de leur valorisation,
- Compléter l'offre de service proposée aux usagers,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du Syctom,
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

Article 3. Jours et horaires d'ouverture

La déchèterie est ouverte tous les jours de l'année, à l'exception du 1^{er} mai, du 25 décembre et du 1^{er} janvier.

Les horaires d'ouvertures sont les suivants:

	hiver (oct - mars)		été (avril - sept)	
lundi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
mardi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
mercredi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
jeudi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
vendredi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
samedi	9h-12h	13h30-17h30	8h-12h	13h30-18h30
dimanche	9h-13h		8h-13h	

Article 4. NATURE DES DECHETS AUTORISES

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts de déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts (voir annexe 1).

Les déchets acceptés à la déchèterie sont les suivants :

- Cartons,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Déchets d'éléments d'ameublement - DEA- intérieur et extérieur (mobilier, literie),
- Déchets encombrants en mélange (moquette, polystyrène, etc.),
- Déchets végétaux,
- Bois,
- Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage,
- Textiles et maroquinerie,
- Huiles minérales et huiles végétales alimentaires usagées,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE - (Écrans, gros électroménagers froids et hors froids et petits appareils en mélange),
- Sources lumineuses (tubes fluorescents, ampoules à économie d'énergie),
- Piles et accumulateurs,
- Batteries,
- Déchets diffus spécifiques - DOS - (solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, peintures, colles, etc...),
- Toners et cartouches d'encre vides,
- Bouteilles de gaz et extincteurs.

Article 5. DECHETS FORMELLEMENT INTERDITS

Sont exclus et déclarés non acceptables par le Sycotom les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles et particulièrement les déchets fortement fermentescibles (hormis les déchets végétaux),
- Huiles minérales usagées contenant des PCB (polychlorobiphényles),
- Carburants automobiles, fioul/ mazout,
- Déchets d'amiante (amiante libre, amiante liée, fibrociment),
- Cadavres d'animaux,
- Véhicules hors d'usage, carcasses de véhicule,
- Produits explosifs et radioactifs,
- Fusées de détresse et produits pyrotechniques.

- Pneus

- Médicaments

- Emballages en verre

Cette liste n'est pas limitative et est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil. Il peut refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Les déchets refusés à la déchèterie pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité seront dirigés vers les lieux de traitement adéquats.

Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, l'agent d'accueil pourra interdire, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

Article 6. MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé aux usagers particuliers justifiant d'une résidence dans une commune du territoire du Sycotom (annexe 1).

L'accès est strictement interdit aux professionnels, artisans, commerçants, entreprises et administrations.

Les justificatifs à présenter pour accéder à la déchèterie sont les suivants :

- **Une pièce d'identité** au nom et adresse du déposant (carte d'identité, passeport, permis de conduire, permis de chasse, carte d'anciens combattants).

Ne sont pas admises cartes vitale, cartes de transports (SNCF, RATP), les cartes d'électeurs.

- **Un justificatif de domicile** de moins de trois mois au nom et adresse du déposant (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone fixe, quittance de loyer ou avis d'imposition locale, bail de location, attestation de propriété).
- Pour les véhicules utilitaires uniquement : le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'accès à la déchèterie. Celui-ci doit obligatoirement être immatriculé en véhicule particulier (VP) (hors société de location de véhicules).
- Pour les véhicules utilitaires de location de courte durée : le contrat de location au nom du déposant. La limitation de hauteur s'applique également à ces véhicules.

L'accès est autorisé aux véhicules de moins de 1,90 m de hauteur uniquement (portique à l'entrée de la déchèterie).

Les véhicules suivants seront refusés :

- Véhicules utilitaires dont le certificat d'immatriculation est au nom d'une société (mention VU sur le certificat d'immatriculation),
- Véhicules présentant un logo commercial (hors véhicule de location de courte durée),
- Véhicules utilitaires équipés pour une activité commerciale (rangements, outils etc.),
- Véhicules attelés d'une remorque de plus d'1 m³ (notamment avec rehausse)

Chaque usager a droit à **30 passages** par année civile.

Pour le suivi des passages, les agents d'accueil procèdent à un relevé de la plaque d'immatriculation et enregistrent chaque passage informatiquement. Au-delà du nombre de passages autorisés, l'exploitant informe l'utilisateur de ce dépassement et du refus d'accès pour le reste de l'année civile. L'exploitant transmet régulièrement, au Sycotom, la liste des usagers qui ne sont plus autorisés à déposer leurs déchets à la déchèterie ainsi que le motif du refus.

Par ailleurs, par jour d'ouverture, il est autorisé **deux passages par jour** pour un véhicule autorisé.

En cas de doute sur l'identité ou le statut d'un usager, l'agent d'accueil de la déchèterie peut lui demander de présenter tout document qu'il juge nécessaire à son identification.

L'accès en déchèterie est refusé aux usagers ne présentant pas les justificatifs demandés ou ne respectant pas les modalités d'accès.

Pour tout renseignement supplémentaire se rendre sur le site internet du Sycotom :
<https://www.sycotom-paris.fr/les-installations/decheteries.html>

Article 7. CONTROLE DES APPORTS

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle des pièces justificatives par l'agent d'accueil. Il contrôle obligatoirement et systématiquement le chargement du véhicule afin de vérifier la nature et le caractère acceptable des déchets apportés (annexe 2).

L'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets en fonction de la nature des apports.

Les usagers refusant de présenter les pièces demandées ou leurs déchets ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Les usagers sont ensuite autorisés par l'agent d'accueil à déposer les déchets dans les bennes ou caissons appropriés.

Article 8. LIMITATION DES APPORTS

L'accès est limité aux véhicules de moins de 1,90 m de hauteur.

Le nombre de passages par usager est limité à 30 par année civile.

Pour le suivi des passages, l'agent d'accueil procède à un relevé de plaque d'immatriculation lors de chaque accès à la déchèterie et enregistrent informatiquement chaque passage.

Au-delà des 30 passages, l'exploitant informe l'utilisateur du dépassement de la limite autorisée et du refus d'accès pour le reste de l'année civile.

De plus, par jour d'ouverture, il est accepté, maximum, 2 passages pour un véhicule.

Il est conseillé à l'utilisateur d'organiser et d'optimiser ses apports afin de ne pas dépasser le nombre de passage quotidien autorisé.

Article 9. CAS PARTICULIERS

- Si un particulier a recours à la location d'un véhicule, il devra présenter le contrat de location de courte durée du véhicule à son nom. La limitation de hauteur s'applique également à ces véhicules de location.
- En cas de déménagement/emménagement, de décès d'un proche, de prêt de véhicules par l'employeur, (...), l'utilisateur particulier peut demander une dérogation sur le site internet du Syctom : <https://www.syctom-paris.fr>

- L'accès est autorisé aux associations loi 1901, dont le siège social, ou le local est basé sur le territoire du Sycdom.
- Cependant, les associations, ayant pour but la réalisation de travaux pour autrui, seront assimilées à des professionnels et seront interdites d'accès.
- Tout dépôt devra faire l'objet d'une autorisation préalable de vidage délivrée par le Sycdom.
- Les demandes des associations seront examinées au cas par cas par le Sycdom. Celles-ci seront adressées sur le site internet du Sycdom, en y intégrant les pièces justificatives demandées (copie des statuts, bilan annuel de l'association), via le lien suivant: <https://www.sycdom-paris.fr/installations-et-projets/installations/demande-de-derogation-pour-les-associations.html> . Aucune dérogation ne pourra être obtenue pour la hauteur du véhicule.

La limitation annuelle du nombre de passages par usager s'applique même dans le cadre des dérogations.

La décision d'accepter un particulier dans le cadre d'une dérogation ou de permettre l'accès à une association est à la seule discrétion du Sycdom.

Cette autorisation exceptionnelle sera délivrée **au minimum 48 heures avant la date de vidage envisagée par l'usager.**

Aucune dérogation ne peut être obtenue pour un véhicule supérieur à 1m90.

Article 10. GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

L'agent d'accueil est chargé:

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- D'assurer la bonne tenue et le bon fonctionnement du site,
- D'entretenir et nettoyer le site, y compris de ramasser les dépôts sauvages aux abords de l'entrée de la déchèterie,
- De contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- D'identifier et de contrôler la nature des déchets apportés par les usagers,
- D'identifier et enregistrer le type de véhicule utilisé,
- D'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,

- De refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles et d'informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats,
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Eventuellement d'aider les usagers à manipuler les déchets pré-triés (déchets lourds ou très volumineux). Cependant, l'agent d'accueil n'est pas autorisé à accéder à l'intérieur des véhicules (manœuvre...),
- De réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS),
- D'enregistrer les plaintes et réclamations des usagers,
- De prévenir toute pollution accidentelle.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...).

En aucun cas, l'agent de la déchèterie ne peut percevoir d'argent de la part des usagers.

Chaque agent est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par le gardien.

Article 11. SEPARATION DES DECHETS APPORTES

Il est demandé aux usagers de trier leurs déchets indiqués à l'article 4 et de les déposer dans les bennes ou caissons prévus à cet effet, selon les instructions de l'agent d'accueil.

Tout sac ou contenant fermé sera systématiquement ouvert et contrôlé par l'agent d'accueil. En cas de refus de l'utilisateur, le dépôt de ces sacs ou contenants sera interdit.

Article 12. CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect des règles du Code de la Route et de la signalétique mise en place. Les usagers doivent manœuvrer prudemment.

La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. L'usage de l'avertisseur sonore doit respecter les principes du Code de la Route.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par l'agent d'accueil, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site. Les usagers attendront l'accord de l'agent d'accueil pour accéder à la zone de déchargement.

Article 13. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement pour le déchargement dans les bennes et les caissons désignés par l'agent d'accueil. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés de manière à permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site. Hormis les aires de déchargement réservées, l'accès et le stationnement de véhicules et de remorques est interdit sur les autres zones.

Article 14. COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site: arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, usage de l'avertisseur sonore, etc.,
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil,
- Rester poli et courtois envers l'agent d'accueil et les autres usagers,
- Ne pas descendre dans les bennes et caissons,
- Ne pas se livrer à des activités de chiffonnage ou de récupération, soit sur le site (bennes, caissons, etc.) ou auprès des autres usagers,
- Ne pas proposer un pourboire ou une rémunération quelconque à l'agent d'accueil pour obtenir des facilités d'accès (non présentation des pièces justificatives, dépassement du nombre d'accès, accès en dehors des horaires d'ouverture, etc.),
- Ne pas laisser enfants, animaux ou personnes ne participant pas au déchargement des déchets, accéder ou circuler à la déchèterie,
- Adopter une tenue vestimentaire appropriée sur le site pour effectuer le déchargement des déchets en toute sécurité,
- Et plus généralement adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des usagers un accès au site dans les meilleures conditions.

En cas de non-respect de ces consignes, l'agent d'accueil pourra interdire aux usagers contrevenants l'entrée sur le site et retirer leur badge d'accès.

Article 15. INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement pourra être passible de l'intervention des services compétents qui seraient mandatés par l'Exploitant ou le Sycdom. L'agent d'accueil peut interdire l'entrée sur le site à l'usager contrevenant et lui retirer son badge.

Sont notamment interdits les comportements suivants (liste non exhaustive) :

- Dépôts de déchets définis à l'article 5,
- Dépôt de déchets à proximité de la déchèterie suite à un accès refusé en déchèterie, quel que soit le motif du refus (type de véhicule non autorisé, non-présentation des pièces justificatives, non-respect des horaires réservés à certains types d'usager ou certains types de véhicules, etc.). Le Sycdom ou son Exploitant pourra rechercher, auprès du contrevenant, le remboursement des frais engagés pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, sans préjudice de poursuites éventuelles,
- Accès à la déchèterie à pied suite à un accès refusé, quel que soit le motif du refus (type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou suite à un refus de patienter dans la file d'attente,
- Non-respect des instructions données par l'agent d'accueil,
- Comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers l'agent d'accueil ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au Code Pénal,
- Usage de l'avertisseur sonore par l'usager patientant dans la file d'attente,
- Accès à la déchèterie des enfants ou personnes ne participant pas au déchargement,
- Accès sur le site en présence d'animaux, même tenus en laisse ou dans le véhicule de l'usager,
- Chiffonnage dans les bennes, caissons et à l'intérieur du site et auprès des autres usagers de la déchèterie,
- Versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (non présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.),
- Fumer ou se restaurer dans l'enceinte de la déchèterie,

- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des DDS,
- Accéder à la plateforme réservée au service,
- S'introduire sur le site en dehors des horaires d'ouverture (violation de la propriété privée),
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-dessous :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.632-1, R.633-6 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros+ confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objet qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code Pénal : vol, dégradations, violation de propriété privée, récupération de déchets, violence ou menaces auprès de l'agent d'accueil ou des autres usagers.

Article 16. RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. Le Syctom décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. Le Syctom n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'agent d'accueil. Pour tout accident matériel, l'agent d'accueil remplira le journal de bord.

Article 17. SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

L'usager doit décharger lui-même ses déchets en suivant les instructions de l'agent d'accueil, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de monter dans les bennes et d'accéder à l'intérieur des alvéoles de stockage.

Article 18. COMPORTEMENT DEL'AGENT D' ACCUEIL DE LA DECHETERIE

Il est formellement interdit aux agents d'accueil (liste non exhaustive) :

- De se livrer à tout chiffonnage,
- De solliciter un pourboire ou une rémunération quelconque,
- De fumer ou se restaurer sur l'ensemble de la déchèterie,
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool,
- D'adopter un comportement discourtois envers les usagers.

Article 19. TELESURVEILLANCE

La déchèterie est placée sous télésurveillance, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des usagers, des agents et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de télésurveillance sont transmises aux services de police et pourront être utilisées, en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande devant être adressée au Sycotm par courrier à :

Monsieur le Président du Sycotm, 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS.

Le système de télésurveillance est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, dite loi « informatiques et libertés » le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection,

en l'application de la loi du 1^{er} janvier 1995 ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne.

Article 20. RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation concernant le service de la déchèterie fixe, les usagers sont invités à s'adresser via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/decheteries/nous-contacter-decheterie.html> ou par courrier à :

Monsieur le Président du Syctom,
35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS

Article 21. DISPOSITIONS o' APPLICATION

M. le Président du Syctom est chargé de la publication du présent règlement intérieur.

Fait à Paris, le - 2 SEP. 2024



Corentin DUPREY

Président du Syctom

Annexes

Annexe 1 : Liste des communes du territoire du Sycotm

Annexe 2 : Consigne de tri et de dépôt des déchets acceptés en déchèterie

